



CIRCULAIRE N°2015-05 DU 27 FEVRIER 2015

Direction des Affaires Juridiques

INSK003-JBB

Titre

Contributions et cotisations dues pour les apprentis et part salariale des contributions dues par les dockers au 1^{er} janvier 2015

Objet

Modification, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- du montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis,
- du montant de la part salariale des contributions dues par les ouvriers dockers.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N°2015-05 DU 27 FEVRIER 2015

Direction des Affaires Juridiques

Contributions et cotisations dues pour les apprentis et part salariale des contributions dues par les dockers au 1^{er} janvier 2015

Depuis le 1^{er} janvier 2015, au regard des assiettes forfaitaires retenues par la législation sociale et l'Assurance chômage, le montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis ainsi que le montant de la part salariale des contributions dues au titre de l'emploi des dockers sont modifiés.

1) Contributions et cotisations dues pour les apprentis

Le montant de la base forfaitaire des contributions et des cotisations dues pour les apprentis au régime d'assurance chômage et au régime de garantie des salaires (AGS), par les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, est modifié au 1^{er} janvier 2015.

Cette modification résulte du relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2015 (Circulaire Unédic n°2015-01 du 22/01/2015).

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers sont redevables sur les salaires versés aux apprentis :

- de la seule part patronale des contributions dues au régime d'assurance chômage ;
- des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) ;

en tenant compte :

- des rémunérations minimales des apprentis et des bases forfaitaires de cotisations de sécurité sociale pendant la durée du contrat initial et pendant l'année complémentaire de formation ;
- de la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;
- des différents taux des contributions et cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

2) Taux des contributions dues par les dockers - Part salariale

Conformément à l'article 51 de l'annexe 3 au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à deux vacations, sont calculées sur la base de 80 % de 1/312^e du plafond annuel de la sécurité sociale.

Compte tenu d'une part, du taux des contributions fixé au 1^{er} janvier 2015, et d'autre part du plafond de la sécurité sociale applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la part salariale des contributions dues au titre de l'emploi des ouvriers dockers, par vacation, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

$$48,77 \text{ €} \times 2,40 \% = 1,17 \text{ €}$$

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- Tableau récapitulatif des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues pour les apprentis, à compter du 1^{er} janvier 2015

Pièce jointe

**Tableau récapitulatif des contributions
d'assurance chômage et cotisations AGS dues
pour les apprentis, à compter du 1^{er} janvier 2015**

Tableau récapitulatif des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues pour les apprentis, à compter du 1^{er} janvier 2015

Base forfaitaire		Assurance chômage - Contributions -			AGS
En % du SMIC	Mensuelle	Total 6,4%	P P 4,00 % (1)	P S 2,40 % (2)	Total 0,30 % (1)
14%	204	13	8	5	1
26%	379	24	15	9	1
29%	423	27	17	10	1
30%	437	27	17	10	1
38%	554	35	22	13	2
41%	598	38	24	14	2
42%	612	39	24	15	2
45%	656	42	26	16	2
50%	729	47	29	18	2
53%	773	50	31	19	2
54%	787	50	31	19	2
57%	831	53	33	20	2
65%	947	61	38	23	3
67%	977	63	39	24	3
69%	1006	64	40	24	3
82%	1195	77	48	29	4

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 12 décembre 2012 a décidé de maintenir le taux des cotisations à 0,30 %.

(2) Part salariale donnée à titre indicatif